



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2015-005

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes de la Vallée du Louron (2 pages)	Page 3
65-2015-12-22-003 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure (2 pages)	Page 6
65-2015-12-22-004 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure (2 pages)	Page 9
65-2015-12-21-002 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Loudenvielle (4 pages)	Page 12
65-2015-12-18-004 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle Gavarnie-Gèdre (4 pages)	Page 17

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-004

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
de la Communauté de communes de la Vallée du Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015 -

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes de la
Vallée du Louron suite à la
création de la commune nouvelle
de Loudenvielle

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Vallée du Louron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de LOUDENVIELLE ;

Considérant que la création d'une commune nouvelle entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux est soumise, concernant la détermination des effectifs communautaires, au régime spécifique défini à l'article L. 5211-6-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-6-2 3° du CGCT, il est attribué à cette commune nouvelle, membre de la communauté de communes de la Vallée du Louron, un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par les deux communes qui la constituent ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron ;

ARRETE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – La commune nouvelle de Loudenvielle bénéficiera de 5 sièges au sein du conseil communautaire de la Vallée du Louron.

Les 26 sièges du conseil communautaire sont donc répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Adervielle-Pouchergues	2
Avajan	2
Bareilles	1
Bordères-Louron	3
Cazaux Fréchet Anéran Camors	2
Cazaux-Debat	1
Estarvielle	1
Génos	2
Germ	1
Loudenvielle	5
Loudervielle	2
Mont	1
Ris	1
Vielle-Louron	2

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée du Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-22-003

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de communes de la Haute Vallée d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2015 -

portant modification des statuts
de la communauté de communes
de la Haute Vallée d'Aure

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L. 5214-16 et L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 19 novembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure propose une modification des compétences ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension des compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure est acceptée à savoir l'ajout de la compétence suivante :

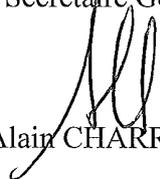
- dans le bloc compétences obligatoires, aménagement de l'espace :
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-22-004

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de communes des Véziaux d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2015 -

portant modification des statuts
de la communauté de communes
des Véziaux d'Aure

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L. 5214-16 et L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, modifié ;

Vu la délibération du 20 janvier 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Véziaux d'Aure propose une modification des compétences ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension des compétences de la communauté de communes des Véziaux d'Aure est acceptée à savoir l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc compétences obligatoires, aménagement de l'espace :
 - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-21-002

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
de Loudenvielle



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

portant création de la commune nouvelle
de LOUDENVIELLE

Bureau des collectivités
territoriales

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU les délibérations de la commune d'ARMENTEULE des 4 septembre et 4 décembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de LOUDENVIELLE ;

VU les délibérations de la commune de LOUDENVIELLE des 8 septembre et 6 décembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune d'ARMENTEULE ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes d'ARMENTEULE et de LOUDENVIELLE de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes d'ARMENTEULE et de LOUDENVIELLE a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des communes d'ARMENTEULE et de LOUDENVIELLE (arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, canton Neste, Aure et Louron).

Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

Article 2 : Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de LOUDENVIELLE.

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de LOUDENVIELLE (3, place de la Mairie 65510 LOUDENVIELLE).

Article 3 : Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 292 habitants pour la population municipale et à 306 habitants pour la population totale (selon les chiffres de la population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015).

Article 4 : Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, pour la durée du mandat suivant, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Communes déléguées

Des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué,
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 : Établissements publics de coopération intercommunale

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont celles-ci étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 : Biens, droits et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats.

Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Personnel

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Budgets

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des anciennes communes, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1^{er} janvier 2016 :

- Budget annexe Eau et Assainissement (ARMENTEULE)
- Budget annexe Eau et Assainissement (LOUDENVIELLE)
- Budget annexe Caisse des Écoles (LOUDENVIELLE)

Article 10 : Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de la trésorerie d'ARREAU BORDERES-LOURON

Article 11 : Notification et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Maires d'ARMENTEULE et de LOUDENVIELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes étaient membres, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes, à Monsieur le Directeur des Archives Départementales, à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et à Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Tarbes, le 21 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-18-004

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
Gavarnie-Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

portant création de la commune nouvelle
de GAVARNIE-GEDRE

Bureau des collectivités
territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de GAVARNIE du 20 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de GEDRE ;

VU les délibérations de la commune de GEDRE des 20 et 30 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de GAVARNIE ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de GAVARNIE et de GEDRE de former une seule et même commune ;

Considérant que le périmètre du projet de commune nouvelle est identique à celui de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de GAVARNIE et de GEDRE a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des communes de GAVARNIE et GEDRE (arrondissement d'Argelès-Gazost, canton de la Vallée des Gaves). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de GAVARNIE-GEDRE.

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de GEDRE (place Julien-Soulère 65120 GEDRE).

Article 3 : Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 382 habitants pour la population municipale et à 388 habitants pour la population totale (selon les chiffres de la population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015).

Article 4 : Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, pour la durée du mandat suivant, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Communes déléguées

Des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué,
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 : Établissements publics de coopération intercommunale

La création de la commune nouvelle emporte suppression de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes et à la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont celles-ci étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 : Biens, droits et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes et à la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes et la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes et de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes et de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes et à la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE comme partie aux contrats.

Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes et la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, ou à défaut, à compter du 1^{er} janvier 2016, par la commune nouvelle.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes et la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Personnel

Le personnel en fonction des anciennes communes et de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Budgets

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des anciennes communes et de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1^{er} janvier 2016 :

- Budget annexe Maison d'accueil et de loisirs « Le Desman » (GEDRE)
- Budget annexe Eau potable (GEDRE)
- Budget annexe Assainissement (GEDRE)
- Budget annexe Station de ski (Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE)

Article 10 : Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de la trésorerie de LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Article 11 : Notification et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Maires de GAVARNIE et de GEDRE, Monsieur le Président de la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes et la Communauté de communes GAVARNIE-GEDRE étaient membres, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes, à Monsieur le Directeur des Archives Départementales, à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et à Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2015

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.